

Sainte-Thérèse, le 11 septembre 2015

Par courriel :

Objet : Demande d'accès concernant le rapport d'inspection du Parc Brière à Sainte-Sophie

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 août dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Rapport d'inspection du 27 mai 2015, 5 pages
2. Avis de non-conformité du 4 septembre 2015, 2 pages

Toutefois, les documents mentionnés en annexe, relèvent de la Municipalité de Saint-Sophie. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de la municipalité :

Matthieu Ledoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
2212, rue de l'Hôtel-de-Ville
Sainte-Sophie (QC) J5J 1A1
Tél. : 450 438-7784
Télec. : 450 438-1080
courrier@ste-sophie.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro (450) 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (9 pages)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-05-27

Heure d'arrivée : 8 h 54

Heure de départ : 9 h 18

Inspecteur : Bruno Roberge

Rapport complété par : Sophie Janelle-Morin

N° intervention : 300940697

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7430-15-01-01516-03

N° du rapport d'inspection : 401254799

N° demande : 200420289

Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : H-PL / Sainte-Sophie / Parc Brière / Vérifier le bien-fondé de la plainte relative à l'aménagement de boîtes postales dans la rive d'un cours d'eau et l'émission d'hydrocarbures dans le cours d'eau provenant du ruissellement des eaux du stationnement. Il faut aussi vérifier que la tonte du gazon a cessé dans la rive du cours d'eau situé au parc Brière suite aux travaux de restauration réalisés par la Municipalité en 2009-2010.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Municipalité de Sainte-Sophie / Parc Brière

Nom usuel du lieu : Parc Brière

N° du lieu : X2111320

Type de lieu : milieu hydrique

Localisation du lieu inspecté : 45,826094829700:-73,971527640700

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,826094829700:-73,971527640700

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Municipalité de Sainte-Sophie	Propriétaire	2199, boulevard Sainte-Sophie Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1	Y2008352

Conditions météo

Nuageux, environ 19 degrés Celsius

Personnes rencontrées

SO

Plainte

SO

Plaignant rencontré :

oui

non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 7

Nombre de photos annexées au rapport : 5

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Bruno Roberge avec un appareil photo de type Canon PowerShot A495. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\robr02\7430-15-01-01516-03\2015-05-27

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport

SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	2	Croquis 1 : croquis des lieux
<input checked="" type="checkbox"/> Document	3	Lettre rédigée par la firme d'avocats Prévost Fortin D'Aoust, en date du 23 juillet 2009 art. 48
<input checked="" type="checkbox"/> Document	4	Courriel rédigé par M. Joël Houde, directeur général adjoint et directeur des travaux publics de Sainte-Sophie, en date du 1 ^{er} septembre 2015. art. 48

Échantillons

SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Le CCEQ a reçu une plainte concernant l'aménagement de boîtes postales dans la rive d'un cours d'eau au parc Brière, l'émission d'hydrocarbures dans le cours d'eau provenant du ruissellement des eaux du stationnement et la coupe de gazon en rive.

Un avis d'infraction (#400595334) a été envoyé à la municipalité de Sainte-Sophie le 27 mai 2009 pour ce même lieu, pour des travaux de pavage dans la rive du cours d'eau, réalisés sans autorisation. Pour se corriger, la Ville a restauré en 2010 une partie de la rive en plantant une cinquantaine d'arbres et arbustes et s'est engagée à cesser la tonte du gazon dans la rive du cours d'eau.

La situation des boîtes postales en bande de protection riveraine a été médiatisée. Un article avec une photo des boîtes aux lettres installées dans la bande de protection riveraine a été publié dans le journal Le Mirabel le 9 février 2015. Suite à la plainte, les boîtes postales ont été relocalisées à l'autre extrémité du stationnement afin de ne plus être dans la bande de protection riveraine du cours d'eau.

3 Description de l'inspection

Aménagement en rive

J'arrive sur le lieu de l'inspection et je constate que les boîtes postales se trouvent à l'autre extrémité du stationnement et à l'extérieur de la rive (photo 1). Bien que les boîtes postales aient été relocalisées, je constate que les pierres concassées leurs ayant servies d'assises sont encore sur place et que les arbres et arbustes ayant été plantés à cet endroit en 2010 ne sont plus présent (photos 2 et 3).

Émission de contaminant au cours d'eau

Je ne constate aucune présence d'hydrocarbure à la surface de l'eau du cours d'eau, mais la pente du stationnement est dirigée vers le cours d'eau. Je n'ai remarqué aucune tache d'hydrocarbure dans le stationnement.

Je constate qu'un déversoir a été creusé en rive et rempli de pierres concassées pour faciliter l'écoulement de l'eau du stationnement vers le cours d'eau (photo 4 et croquis).

Coupe de la végétation en rive

Je constate que le gazon du parc est coupé dans la bande de protection riveraine (photo 5) sur toute sa longueur de 10 mètres et sur une distance d'environ 40 mètres (distances mesurées à l'aide de l'atlas Géomatique).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

J'ai vérifié et constaté que suite à une plainte datant de 2009, le technicien du CCEQ de l'époque avait trouvé une carte du CPTAQ datant de 1988 identifiant le lit d'écoulement comme étant un cours d'eau (document 400595330, page 7).

Section complétée par Sophie Janelle-Morin, inspectrice

Quoi

Le déversoir aménagé en rive fait partie des exclusions administratives de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La municipalité n'avait pas besoin d'obtenir les autorisations préalables. Il ne s'agit pas d'un manquement.

Dans une lettre rédigée par la firme d'avocats Prévost Fortin D'Aoust, en date du 23 juillet 2009 (annexe 3), il est mentionné que le parc Brière a été aménagé avant l'entrée en vigueur de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 1987. Le 2 septembre 2015, je rencontre Mme Valérie Dubois-Dufour, biologiste, de la DRAE (Direction régionale de l'analyse et de l'expertise). Elle m'a confirmé que la coupe du gazon en rive, qui se poursuit sur une base régulière depuis avant 1987, ne constitue pas un manquement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À noter que l'engagement de la municipalité à ne plus couper le gazon en rive ne fait pas partie intégrante d'un certificat d'autorisation. Nous n'avons aucun pouvoir légal pour exiger que cette dernière respecte ses engagements.

Les travaux relatifs à l'aménagement des boîtes aux lettres ont été réalisés à moins de 10 mètres du cours d'eau, c'est-à-dire à l'intérieur de la rive. Je confirme avec la biologiste de la DRAE, que ces travaux sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement, puisque la municipalité a retiré une partie de la rive engazonnée, pour y ajouter de la pierre concassée. Les boîtes aux lettres ont été retirées avant l'inspection. La municipalité nous a avisés qu'elle n'a pas l'intention de restaurer la partie de la rive, qu'elle a dégradée (annexe 4). Je considère qu'il s'agit d'un **manquement à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement**.

Concernant l'absence des arbres qui avaient été plantés en rive en 2010, entre le stationnement et le cours d'eau (photo 3), la Ville a été incapable de m'expliquer pourquoi ils ne sont plus là. De plus, la résolution des photographies satellites de GoogleEarth ne me permet pas de confirmer qu'ils étaient présents en 2014, avant les travaux d'installation des boîtes aux lettres. Je n'ai donc pas assez d'éléments me permettant de croire qu'ils ont été coupés intentionnellement.

Où

Les travaux ont été réalisés sur le lot 4 036 809 du cadastre du Québec.

Quand (annexe 4)

Les boîtes aux lettres ont été installées dans la bande riveraine du cours d'eau à l'été 2014. Suite à la réception d'une plainte au MDDELCC, la municipalité a décidé de les relocaliser à l'extérieur de la rive aux alentours du 26 février 2015.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Qui (annexe 4)

La municipalité de Sainte-Sophie nous a confirmé qu'elle a aménagé les boîtes aux lettres pour Poste Canada. De plus, je consulte le Registre foncier du Québec et le Rôle d'évaluation foncière, afin de constater que la municipalité est propriétaire du terrain depuis le 26 octobre 2000.

5 Conclusion

La plainte est fondée, puisque lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux (ajout de pierre et retrait du couvert végétal) dans la rive d'un cours d'eau sur le lot 4 036 809 du cadastre du Québec, à Sainte-Sophie.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : Avoir réalisé des travaux (ajout de pierre et retrait du couvert végétal) dans la rive d'un cours d'eau Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25(2)	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Il n'y a pas eu d'impact à l'être humain, puisqu'il s'agit de travaux mineurs réalisés en rive.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : L'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune est jugée à faible impact parce que la rive était déjà dégradée (gazon) et parce qu'il n'y a pas eu d'entraînement de sédiment au cours d'eau lors des travaux. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les boîtes postales ont déjà été relocalisées. Il reste à restaurer la rive affectée par les travaux.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : La vulnérabilité du milieu touché est jugée moyennement sensible parce que le cours d'eau est déjà fortement dénaturisé étant situé dans un secteur résidentiel et empruntant des fossés dans plusieurs sections. La superficie des travaux réalisés en rive est très faible (environ 20 m ²).	

Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer : la ville a déjà été mise en manquement il y a plus de 5 ans pour les travaux pour son stationnement elle était clairement avisée que des travaux en rive était assujettis à un CA. L'avis d'infraction a été signifié le 27 mai 2009.

Facteurs atténuants

SO

- Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
- Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
- Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, les boîtes postales qui empiétaient dans la rive du cours d'eau ont été retirées.
- Autre facteur atténuant à considérer :

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 22, alinéa 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et je recommande d'effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité.

Rédigé et complété par : Bruno Roberge et Sophie Janelle-Morin

Signature :

Date de signature :

2 septembre 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mylène Bruneau

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Date : 3 septembre 2015

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

Transmettre un avis de non-conformité

Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

Étant donné l'absence prolongée de monsieur Roberge, madame Janelle-Morin a complété le rapport et l'a signé.



1. Les boîtes postales ont été relocalisées à l'extérieur de la bande de protection riveraine (IMG_0544.jpg).



2. Les pierres concassées ayant servies d'assises aux boîtes postales sont restées sur place (IMG_0545.jpg).



3. Photo prise en 2010 démontrant l'absence de pierres concassées et la présence d'arbres et arbustes récemment plantés (P6010147.JPG).



4. Un trou a été creusé et rempli de pierres concassées pour faciliter l'écoulement de l'eau du stationnement vers le cours d'eau (IMG_0543.jpg).





5. Le gazon est tondu en bande de protection riveraine (IMG_0541.jpg).

Croquis 1 : Croquis des lieux



LÉGENDE :

-  Point géoréférencé
-  no de la photo et angle de prise de vue

Échelle :  mètres

Source des données
 Imagerie aéroportée et plans topographiques : Ministère de l'Énergie et des Ressources
 Photographies aériennes : Ministère de l'Énergie et des Ressources
 et : Commission de la Capitale de Québec
 Gouvernement du Québec, 665, rue St-Jacques, 201

Réalisé par Steve Flévisse
 Ministère
 du Développement durable,
 de l'Énergie, de la
 et de la Faune, ainsi que
 des Changements climatiques
Québec

Sainte-Thérèse, le 4 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Sophie
2199, boulevard Sainte-Sophie
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1

N/Réf. : 7430-15-01-01516-03
401254956

**Objet : Travaux réalisés dans la rive d'un cours d'eau au parc Brière, à
Sainte-Sophie**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux (ajout de pierre et retrait du couvert végétal) dans la rive d'un cours d'eau, sur le lot 4 036 809 du cadastre du Québec, à Sainte-Sophie.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

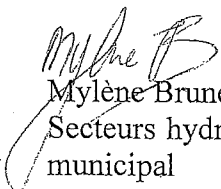
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Sophie Janelle-Morin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 280 ou à l'adresse courriel sophie.janelle-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/br/sjm


Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticides et
municipal